

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

REPONSE DU CNB AUX PROPOSITIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT « MOUTCHOU-GOSSELIN »

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019

* *

Connaissance prise du rapport de la mission d'information sur l'aide juridictionnelle présenté par les députés Naïma MOUTCHOU et Philippe GOSSELIN le 23 juillet 2019, le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale les 6 et 7 septembre 2019,

Constate que ce rapport ne donne aucune piste sérieuse permettant une augmentation significative du budget consacré par l'État à l'aide juridictionnelle. La seule instauration d'un timbre de 50 € à la charge du justiciable ne saurait permettre cette augmentation indispensable à une politique ambitieuse d'accès au droit. Sans véritable financement, les mesures égrenées ne pourront prendre réalité et sens.

Rappelle ses propositions de financement de l'aide juridictionnelle réitérées en vain.

Exige une revalorisation substantielle de l'indemnisation des avocats, corollaire préalable indispensable au relèvement des seuils d'admissibilité à l'aide juridictionnelle (*proposition n° 11*) ;

Exige que le patrimoine et l'épargne soient ajoutés au revenu fiscal de référence comme critères d'appréciation des ressources du demandeur d'aide juridictionnelle (*proposition n° 12*) ;

S'oppose à ce que toute diligence soit demandée à l'avocat avant l'obtention de la décision d'aide juridictionnelle (*proposition n° 14*) ;

S'oppose au regroupement des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) au niveau des cours d'appel et exige le maintien géographique desdits bureaux dans le ressort des tribunaux de première instance (*proposition n° 9*)

S'oppose à ce que le BAJ devienne une chambre de régulation de l'accès au juge (*proposition n° 15*) ;

S'oppose à la mise en place de structures dédiées employant des avocats salariés (*proposition 23*).

Rappelle l'attachement de la profession d'avocat :

- à la protection, à l'accompagnement et à la défense de l'ensemble des victimes ;
- à ce que tout justiciable comparissant devant un juge soit assisté d'un avocat.

Rappelle que l'aide juridictionnelle permet l'accès au droit et à la justice des personnes les plus démunies ;

Considère donc que l'aide juridictionnelle ne doit pas être attribuée en fonction de la nature de la procédure mais selon les seuls objectifs de justice sociale.

Soutient le principe de l'amélioration de la prise en charge des victimes dès le dépôt de plainte jusqu'à leur indemnisation effective et s'engage à participer aux travaux en cours ;

Fait à Paris, le 7 septembre 2019

Conseil national des barreaux

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019